

# VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 1 vom 19. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___1)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 1 du 19 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 1 del 19 gennaio 2011

## Regeste

CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 308 al. 2 CC, 420 al. 2 CC, 17 al. 1 CPC, 17 CPC, 464 al. 2 CPC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 1

CHAMBRE DES TUTELLES \_\_\_\_\_ Arrêt du 19 janvier 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Sauterel , vice-président Juges : MM. Giroud et Colombini Greffière : Mme Rossi \*\*\*\*\* Art. 308 al. 2 et 420 al. 2 CC; 17 al. 1, 464 al. 2 et 489 ss CPC Vu la décision du 27 septembre 2010, adressée aux parties pour notification le 8 novembre 2010, par laquelle la Justice de paix du district de la Broye-Vully a institué une mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur de l'enfant B.N. \_\_\_\_\_ , né le 2 août 2001, fils de F. \_\_\_\_\_ et de A.N. \_\_\_\_\_ (I), nommé le Service de protection de la jeunesse (ci-après: SPJ) en qualité de curateur, avec pour mission notamment de procéder aux entretiens avec les parents pour la fixation des modalités pratiques des visites, aux entrevues avec les enfants, à l'établissement et à la gestion du calendrier, ainsi qu'à l'établissement d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final (II), limité le mandat à une année (III), dit que l'émolument fixé par le SPJ sera mis pour moitié à la charge du père et pour moitié à celle de la mère (IV), rappelé aux parents que, si l'accomplissement du mandat devait nécessiter d'autres interventions que celles indiquées sous chiffre II, elles seraient facturées en sus de l'émolument mentionné au chiffre IV (V) et rendu la décision sans frais (VI), vu le recours interjeté le 17 novembre 2010 par F. \_\_\_\_\_ contre cette décision, vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2010, notifié le

### E. 4

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. F. \_\_\_\_\_, ■ Mme A.N. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.